

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS  
DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS  
ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 731**

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 733 D'HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT LES  
FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES CADRES  
D'HYDRO-QUÉBEC



## **RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC**

1. **Définitions** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - a) « Conseil » : désigne le Conseil d'administration de la Société ;
  - b) « dirigeant » : désigne le président-directeur général de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ;
  - c) « Gouvernement » : désigne le gouvernement du Québec ;
  - d) « membre » : désigne un membre du Conseil d'administration de la Société ;
  - e) « président-directeur général » : désigne le président-directeur général de la Société ;
  - f) « président du Conseil » : désigne le président du Conseil d'administration de la Société ;
  - g) « Société » ou « entreprise » : désigne Hydro-Québec.
2. **PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le président du Conseil assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président du Conseil :
  - a) analyse avec le président-directeur général les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;
  - b) conseille le président-directeur général sur la conduite générale des affaires de la Société incluant les grandes orientations et le plan stratégique de l'entreprise ;
  - c) signe conjointement avec le président-directeur général le rapport annuel et les rapports trimestriels ;
  - d) propose l'établissement et la composition des Comités du Conseil ;
  - e) s'assure que le Conseil agit dans le respect des règles de gouvernance et des meilleures pratiques qui prévalent en la matière ;
  - f) conduit un exercice périodique d'évaluation du Conseil et de ses membres ;
  - g) s'assure que les membres reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions ;
  - h) établit à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, le calendrier annuel des réunions du Conseil ;
  - i) veille à ce que le Conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi et les règlements ;
  - j) favorise des relations constructives entre le Conseil et la direction de la Société.
3. **VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le Conseil, sur recommandation du président du Conseil, peut nommer un vice-président du Conseil choisi parmi les présidents d'un comité du Conseil. Le vice-président du Conseil assume les responsabilités que le président du Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
4. **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL** : Le président-directeur général, assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président-directeur général :
  - a) voit à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité exécutif ;

- b) recommande au président du Conseil les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;
- c) recommande au Conseil la nomination des dirigeants relevant directement de son autorité, la détermination de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités, et la fixation de leurs traitements et autres conditions de leur emploi.

En cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au Conseil par la *Loi sur Hydro-Québec* ou la *Loi sur les compagnies* ; il doit, en l'occurrence et dans les plus courts délais, faire rapport de ses décisions au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.

5. **DIRIGEANTS RELEVANT DIRECTEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL - RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX** : Les dirigeants de la Société qui relèvent directement du président-directeur général sont ceux énumérés à l'article 6 et dont les titres et les fonctions sont établis audit article.

Chacun d'eux est responsable des unités administratives dont il est le chef hiérarchique et possède les attributions et l'autorité qui lui sont confiées par la Société. Ils rendent compte de leur gestion au président-directeur général.

Leurs pouvoirs et autorité sont généralement de :

- a) concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les activités des unités administratives relevant directement de leur autorité pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière ;
- b) nommer des vice-présidents, des directeurs ou autres cadres de la Société qui relèvent directement de leur autorité sous réserve des approbations requises et déterminer leurs fonctions ;
- c) recommander au président-directeur général les budgets annuels et les programmes requis pour une saine gestion des unités administratives dont ils sont responsables ;
- d) sans restreindre leurs responsabilités, déléguer, avec l'approbation du président-directeur général, la totalité ou une partie de leurs pouvoirs et autorité aux cadres ou employés des unités administratives relevant d'eux.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient démis ou remplacés.

6. **DIRIGEANTS RELEVANT DIRECTEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS SPÉCIFIQUES** : Les titres et les fonctions respectifs des dirigeants relevant directement du président-directeur général sont les suivants :

- a) **Vice-président exécutif Affaires corporatives et secrétaire général** : La mission du vice-président exécutif Affaires corporatives et secrétaire général est :
  - de fournir les services de secrétariat pour les conseils d'administration de la Société et de ses filiales ;
  - de fournir les orientations, stratégies, services et conseils en matière de communications, d'environnement et de sécurité industrielle, ainsi qu'en matière d'affaires corporatives et internationales, de relations gouvernementales, institutionnelles et avec les collectivités ; de fournir les services juridiques ; d'assurer une vigie auprès des organismes réglementaires et des institutions hors Québec ;
  - de fournir et d'assurer les suivis des plans stratégiques des divisions et des unités corporatives et coordonner l'élaboration du Plan stratégique corporatif.

b) *Abrogé*

R. 733, a. 1.1.

- c) **Vice-président exécutif Ressources humaines et services partagés** : La mission du vice-président exécutif Ressources humaines et services partagés est de fournir les stratégies, les orientations, les encadrements, les programmes corporatifs et les objectifs en matière de ressources humaines et d'approvisionnement et services ; de fournir les produits et services partagés dans les domaines de l'approvisionnement à l'ensemble des unités de l'entreprise ; de préparer, administrer et conserver les contrats de services des cadres supérieurs à contrat d'Hydro-Québec et de ses filiales ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique du groupe.
- d) **Vice-président exécutif Technologie** : La mission du vice-président exécutif Technologie est de fournir les orientations corporatives en matière de technologies, de télécommunications, de technologies de l'information, de recherche et de développement, de processus d'innovation technologique, de valorisation des technologies ainsi qu'en matière de partenariats d'affaires ; de réaliser ou gérer des projets de recherche, de développement et d'essais dans une perspective de plus grande compétitivité pour l'entreprise ainsi que les projets d'innovation technologique selon un mode de gestion intégrée ; de gérer les stratégies relatives à la protection de la propriété intellectuelle et aux licences de commercialisation des technologies de l'entreprise ; de planifier l'évolution des produits et élaborer les stratégies d'implantation des télécommunications ainsi que des technologies de l'information de l'entreprise ; de fournir des produits et services de qualité à des coûts compétitifs qui répondent aux attentes des divisions et des unités corporatives clientes en matière de télécommunications et de technologies de l'information, et de réaliser la maintenance des installations de télécommunications ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique du groupe.
- e) **Président d'Hydro-Québec Distribution** : La mission du président d'Hydro-Québec Distribution est d'assurer l'approvisionnement efficace et fiable des ventes en électricité du distributeur – secteur réglementé ; de fournir à la clientèle québécoise une alimentation fiable et continue et de s'assurer de la pérennité du réseau de distribution et de son développement optimal ; de développer les ventes d'électricité au Québec et de fournir des services à la clientèle répondant aux exigences de différents segments de marché ; de percevoir pour l'entreprise, les revenus liés aux ventes d'électricité et aux services connexes fournis à la clientèle résidentielle, commerciale, institutionnelle et Grande entreprise ; de s'assurer de la commercialisation rentable du savoir-faire et des technologies des activités sous sa responsabilité ; d'assumer la responsabilité des dossiers de sa division devant la Régie de l'énergie ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.
- f) **Président d'Hydro-Québec Équipement** : La mission du président d'Hydro-Québec Équipement est de fournir des orientations, des encadrements, des stratégies, des conseils stratégiques et des services d'ingénierie et de réalisation de projets de construction dans le domaine de l'énergie, de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.

- g) **Président d'Hydro-Québec Production** : La mission du président d'Hydro-Québec Production est d'assurer une production d'électricité au meilleur coût, avec le niveau de qualité prévu et des options concurrentielles de moyens de production, en vue de contribuer à la satisfaction de la demande d'électricité tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production ; de définir les projets de développement de l'entreprise (concepts techniques, montages commerciaux et financiers, et négociation) en matière de production électrique, au Québec, en périphérie et à l'international : ces projets de production agiront, en amont, comme principal déclencheur du développement dans le secteur du transport électrique de l'entreprise ; de planifier et d'assurer, au meilleur coût et à un niveau de sécurité acceptable, les approvisionnements et le transport des ressources énergétiques pour tous les marchés de l'entreprise ; de planifier et de mener l'ensemble des transactions de court et moyen terme de vente et d'achat d'électricité de l'entreprise sur les marchés du nord-est du continent (activité de « trading » d'électricité) : ces transactions devront conduire à une valorisation optimale des actifs de l'entreprise (réservoirs et interconnexions) dans le contexte des opportunités d'arbitrage de prix associés à l'ouverture et à l'évolution des marchés concurrentiels de l'électricité en Amérique du Nord ; de développer les relations d'affaires de l'entreprise avec les communautés autochtones ; d'assurer la gestion des participations de l'entreprise dans le secteur de la production (Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, Gestion Production HQ inc., sociétés en commandite au Québec, etc.) ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.
- h) **Président d'Hydro-Québec TransÉnergie** : La mission du Président d'Hydro-Québec TransÉnergie est de transporter l'électricité au meilleur coût et avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport, dans une optique de développement durable ; d'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord ; d'élaborer les stratégies de commercialisation des activités de la division ; d'assumer la responsabilité des dossiers de sa division devant la Régie de l'énergie ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.
- i) **Vice-président – Comptabilité et contrôle de la Société** : La mission du vice-président – Comptabilité et contrôle de la Société consiste à orienter, développer et encadrer les activités de comptabilité, de fiscalité et de contrôle et assurer la réalisation des opérations comptables de l'entreprise conformément aux lois et règlements ; élaborer les orientations financières opérationnelles, réaliser le plan d'affaires de l'entreprise et les revues de gestion corporatives ; développer une vision complète des risques d'affaires de l'entreprise, de leurs impacts et des moyens mis en œuvre pour les gérer afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre les rendements attendus et les risques encourus ; diriger les activités d'analyse et de gestion des risques de marché et de crédit des activités de marchés de gros à la division Hydro-Québec Production, d'approvisionnement à la division Hydro-Québec Distribution et de crédit d'Hydro-Québec TransÉnergie ; fournir au président-directeur général les avis de conformité nécessaires pour toute recommandation d'investissement majeur présentée par les divisions et les filiales.

*R. 733, a. 1.2.*

- j) **Vice-président – Financement, trésorerie et caisse de retraite de la Société** : La mission du vice-président – Financement, trésorerie et caisse de retraite de la Société consiste à encadrer et assurer les services requis en matière de trésorerie et d'assurances ; gérer la dette et les fonds de l'entreprise ; assurer les activités reliées au “back office” ; coordonner les activités de gestion de la caisse de retraite ; fournir l'expertise et le support aux unités corporatives et aux unités d'affaires en matière de documentation financière, préparer les prospectus et les circulaires d'offres reliés aux emprunts ou aux transactions et exigés par les organismes de réglementation et assurer un déroulement conforme aux encadrements de l'entreprise ; coordonner les activités en technologie de l'information pour les systèmes de son unité et de la vice-présidence – Comptabilité et contrôle de la Société ; définir les orientations de financement, les montages financiers de l'entreprise et en assurer la réalisation.

*R. 733, a. 1.3.*

7. **VÉRIFICATEUR INTERNE** : Le vérificateur interne relève du président-directeur général, au plan administratif et du Comité de vérification, au plan fonctionnel. Ses fonctions sont décrites dans le Mandat du vérificateur interne d'Hydro-Québec tel qu'il a été approuvé par la résolution du Conseil du 17 août 2007 portant le numéro HA-115/2007.

8. **DIRECTEURS PRINCIPAUX, DIRECTEURS ET AUTRES CADRES** : Les directeurs principaux, directeurs ou autres cadres relevant directement des dirigeants mentionnés à l'article 6 sont nommés et leurs fonctions sont déterminées par ces dirigeants avec les approbations requises.

Leurs pouvoirs et responsabilités sont généralement de concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les actions des unités administratives relevant d'eux pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière.

Les cadres adjoints à ceux qui sont mentionnés dans la présente section remplissent les devoirs de ces derniers et jouissent de la même autorité lorsqu'ils les remplacent.

9. **EXERCICE DES FONCTIONS ET POUVOIRS** : Les cadres mentionnés aux articles 4, 6 et 7 et tous les autres cadres de la Société exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs spécifiques conformément aux encadrements de la Société et aux règles prévues au *Répertoire des pouvoirs de décision* de cette dernière.

10. **RENSEIGNEMENTS** : Les cadres mentionnés à l'article 6 doivent fournir au Conseil, aux membres, au président du Conseil ou au président-directeur général tout renseignement requis sur leurs activités ; ces renseignements sont fournis au Conseil ou aux membres par l'intermédiaire du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire général.

Les dispositions de la *Loi sur Hydro-Québec* ont préséance, en cas de conflit avec le présent règlement.

11. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : Le règlement 731 est entré en vigueur le 21 septembre 2008. Il a été modifié par le règlement numéro 733 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

12. **REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS** : Le présent règlement remplace le règlement numéro 685 de la Société du 4 février 2000, tel qu'il a été modifié par les règlements mentionnés ci-dessous.

Règlement numéro 690 : Résolution numéro HA-162/2000  
du 10 novembre 2000

Règlement numéro 693 : Résolution numéro HA-124/2001  
du 15 juin 2001

Règlement numéro 695 : Résolution numéro HA-188/2001  
du 12 octobre 2001

Règlement numéro 700 : Résolution numéro HA-122/2002  
du 13 septembre 2002

Règlement numéro 704 : Résolution numéro HA-71/2003  
du 14 mars 2003

Règlement numéro 709 : Résolution HA-281/2003  
du 12 décembre 2003

Règlement numéro 717 : Résolution HA-170A/2005  
du 23 septembre 2005

Règlement numéro 720 : Résolution HA-15/2006  
du 3 février 2006

Règlement numéro 729 : Résolution HA-97/2007  
du 15 juin 2007

**Références :**

Règlement numéro 731 : Résolution numéro HA-143/2007  
du 21 septembre 2007

Règlement numéro 733 : Résolution numéro HA-120/2008  
du 15 août 2008